



ASSURANCE VIE

Notions : l'assurance vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du paiement d'une ou plusieurs primes, à verser un capital à une personne déterminée en cas de décès du souscripteur.

Objectif

- Un objectif d'épargne : en vue par exemple de se constituer un complément de retraite
- Un objectif de placement au sein d'une enveloppe de capitalisation.
- Un objectif de transmission du patrimoine et de protection des proches en cas de décès.

Avantages

- Elle permet une maîtrise de la fiscalité pendant l'épargne.
- Elle constitue un instrument d'épargne.
- Elle permet la détention de tous les actifs possibles (actions, obligations, produits structurés, immobilier - scpi, opci -, et fonds euros).
- Elle est adaptable à tous les cycles économiques grâce à l'arbitrage. Elle constitue un instrument de transmission à fiscalité privilégiée et permettant de s'affranchir, sous quelques réserves, de la réserve héréditaire.
- Elle dispose d'une fiscalité avantageuse en cas de vie : c'est le vecteur d'épargne le plus avantageux qu'il soit avec le PEA qui est beaucoup plus restrictif dans les actifs éligibles.

LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)

Faculté de renonciation

Le souscripteur qui signe une proposition d'assurance dispose de 30 jours calendaires pour renoncer au contrat par LRAR.

Paiement des primes et frais

Le souscripteur est tenu de payer une prime (ou cotisation) qui englobe le coût de la garantie et le frais.
Elle est calculée par l'assureur en tenant compte de l'âge de l'assuré, de la durée et des caractéristiques du contrat.

LES POUVOIRS DU SOUSCRIPTEUR

Rachat et avance

Total : permet de mettre fin au contrat en demandant à l'assureur le versement anticipé du capital
Partiel : permet de recevoir une fraction des primes investies majorées le cas échéant d'une fraction de l'épargne acquise, sans mettre fin au contrat.

Avances : permet au souscripteur, en cas de besoin temporaire de liquidités, de se voir avancer une somme équivalente à un % de la provision mathématique.

Désignation du bénéficiaire (clause bénéficiaire)

Elle peut être faite à tout moment, sur tout support. Par acte sous seing privé (testament olographe ou clause déposée chez le notaire). Le principe est la liberté de choix. En l'absence de désignation ou en cas d'ambiguïté, les sommes investies sont réintégrées dans la succession.

Personnes pouvant être désignées :

- personne physique ou morale
- enfants nés ou à naître
- conjoint

Limite : la désignation ne doit pas être contraire à l'ordre public (exceptionnel en pratique). Ex : **Cass. civ. 1, 25 janvier 2005, n° 96-19.878, F-P+B** : une veuve ne peut pas obtenir l'annulation du contrat d'assurance-vie souscrit par son mari au profit de sa maîtresse.

Acceptation

- elle n'est pas exigée pour la validité du contrat
- forme : avenant au contrat ou acte authentique ou sous-seing privé
- effets : irrévocabilité de la désignation, nécessité de l'accord du bénéficiaire pour certaines opérations (ex : anéantissement du contrat)

Attention : concernant les acceptations intervenues avant le 18 décembre 2007, la Chambre mixte a tranché (**Chbre mixte, 22 février 2008, n° 06-11.934, P+B+R+I**) et si le rachat est prévu dans le contrat, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation en cas de décès ne peut s'opposer à la demande de rachat du souscripteur dès lors que ce dernier n'a pas expressément renoncé à son droit.



ASSURANCE VIE

FISCALITE DE L'ASSURANCE-VIE EN CAS DE VIE

Âge du contrat	Imposition des plus-values	Prélèvement sociaux
Moins de 4 ans	PFL : 35 % ou IR	15,5 %
De 4 à 8 ans	PFL : 15 % ou IR	15,5 %
Après 8 ans	PFL : 7,5 % ou IR	15,5 %

La taxation se fait uniquement sur la partie du retrait correspondant à la plus-value

Attention : pour les mono-supports et les investissements en fonds euros des multisupports, les prélèvements sociaux sont prélevés chaque année par la compagnie d'assurance.

FISCALITE DE L'ASSURANCE-VIE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, la compagnie d'assurance doit verser au bénéficiaire du contrat les capitaux dus ou la rente prévue en contrepartie soit de l'assurance décès, soit de l'assurance-vie, lorsqu'elle comporte une contre-assurance, ce qui est la norme du marché. Les sommes ainsi transmises sont en principe dispensées de droits de successions, pour autant qu'un bénéficiaire ait été désigné.

Date de souscription des contrats	Versements
Avant le 20/11/1991	<ul style="list-style-type: none">• exonération de droits de succession• pour les primes versées après le 13/10/1998 et après un abattement de 152 000 euros par bénéficiaire : Depuis le 1 ^{er} juillet 2014, prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25 % au-delà.
À compter du 20/11/1991	1) Versements effectués avant 70 ans : <ul style="list-style-type: none">• exonération de droits de succession• pour les primes versées après le 13/10/1998 et après un abattement de 152 000 euros par bénéficiaire : Depuis le 1 ^{er} juillet 2014, prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25 % au-delà. 2) Versements effectués après 70 ans : taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30 500 €, quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires.
À compter du 13/10/1998	1) Versements effectués avant 70 ans : depuis le 1 ^{er} juillet 2014, prélèvement de 20% sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25% au-delà. 2) Versements effectués après 70 ans : taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30 500 €, quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires.

→ L'enveloppe de capitalisation :

- pas de fiscalité tant qu'il n'y a pas de retrait et que les capitaux sont dans le contrat.
- avantage ISF → permet le plafonnement.